

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

DECISION n° 2016-15

de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-15, déposée le 8 février 2016 par l'EARL du SAPT représentée par M. Jean-François PAULET, considérée complète et publiée sur Internet. Cette demande, relative à une procédure d'autorisation pour défricher les parcelles YA 17 et YA 79 sur la commune de [Saint-Germain-l'Herm (63);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 23 février 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 2 parcelles pour les utiliser en pâturage ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral « liste locale 1 » du 3 septembre 2014 – item 9bis – soumet le projet de défrichement à évaluation d'incidences Natura 2000 en raison de la proximité de la parcelle YA 17 avec le ruisseau la Vigerie classé Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, l'évaluation des incidences Natura 2000 s'avère appropriée et le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE:

Article 1er

Le projet de défrichement présenté par l'EARL du SAPT, concernant la commune de Saint-Germain-l'Herm (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mars 2016

Pour le préfet et par subdélégation, la chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif

• Recours gracieux
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours hiérarchique de l'environnement de l'énergie et de

Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Recours contentieux Tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND